

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 29 septembre 1962. Epreuves de l'examen probatoire de fin de classe de première des établissements d'enseignement du second degré.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 septembre 1962

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1962

Date du numéro
30 novembre 1962

VISAS

Vule décret n° 62-1172 du 29 septembre 1962 portant création d'un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré

Vul'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La liste des épreuves obligatoires de l'examen probatoire institué à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré est fixée comme suit : Art. 2.— Sont déterminées par voie de tirage au sort les matières sur lesquelles portent respectivement : La quatrième épreuve dans la série A et la troisième épreuve dans la série B (mathématiques ou sciences physiques) ; La troisième épreuve (mathématiques statistiques ou problème d'ordre économique) et la quatrième épreuve (sciences physiques ou technologie des produits marchands) dans la série T' ; L'épreuve d'histoire ou de géographie dans les différentes séries. Les résultats du tirage au sort ne sont pas portés à la connaissance des candidats avant l'examen. A l'examen oral de contrôle : 1. — Les matières énumérées ci-après donnent lieu chacune à une interrogation distincte : Dans les séries A et B, les mathématiques (coefficient 1) et les sciences physiques (coefficient 1) ; Dans la série T', les sciences physiques (coefficient 1) et la technologie des produits marchands (coefficient 1). 2. — Dans toutes les séries, il est procédé à une interrogation d'histoire et de géographie portant pour moitié sur l'histoire et pour moitié sur la géographie. 3. — Dans la série T', il est procédé à une interrogation de mathématiques statistiques et d'économie portant pour moitié sur les mathématiques statistiques et pour moitié sur l'économie. Art. 3.— Les candidats ont à choisir, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arabe dialectal maghrébin, espagnol, hébreu moderne, italien, portugais, russe. Toutefois, aux épreuves des séries Classique B, Moderne M et Technique T', les candidats ne peuvent choisir deux langues romanes. L'arabe littéral et l'arabe dialectal maghrébin peuvent être présentés comme deux langues distinctes. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les universités où peuvent être subies les épreuves d'arabe, d'hébreu moderne, de portugais et de russe. Les dispositions des deux premiers paragraphes ne sont pas applicables aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article. Dans les mêmes conditions, peuvent être substitués à Tune des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article : Le vietnamien, par les candidats originaires du Viêt-Nam ; Le cambodgien,

par les candidats originaires du Cambodge ; Le laotien, par les candidats originaires du Laos ; Le malgache, par les candidats originaires de Madagascar. L'usage de tout dictionnaire est interdit aux épreuves de langue vivante étrangère, sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite d'arabe, où l'emploi d'un dictionnaire est autorisé. Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe littéral, arabe dialectal, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien. Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Art. 4.— Le candidat se présentant à une autre série que celle à laquelle il a été reçu en premier lieu est dispensé de toutes les épreuves communes aux deux séries, à condition que les épreuves subies aient une durée égale ou supérieure, soient affectées d'un coefficient égal ou supérieur et portent sur le même programme ou sur un programme plus étendu. Art. 5.— Les modalités des épreuves de l'examen probatoire sont fixées comme suit : Epreuve de composition française : Trois sujets sont proposés, parmi lesquels le candidat en choisit un. Epreuves écrites de version latine et de version grecque (série A') : Les deux sujets sont remis simultanément aux candidats, qui disposent de quatre heures au total pour satisfaire aux deux épreuves. Epreuve écrite de mathématiques : Quelle que soit la série, l'épreuve ne comporte pas de question de cours. Dans les séries A', C, M, M', T, l'épreuve comporte un, deux ou trois exercices et un problème. Dans les séries A et B, l'épreuve consiste en deux exercices. Dans la série T*, l'épreuve de mathématiques comporte un ou deux exercices et un problème ayant un caractère pratique. Le sujet de cette épreuve est remis aux candidats en même temps que le sujet de l'épreuve portant sur les mathématiques statistiques ou sur un problème d'ordre économique. Les candidats disposent de trois heures au total pour satisfaire aux deux épreuves écrites. Epreuve écrite de sciences physiques : Dans les séries A, A', B, l'épreuve consiste en une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques. Dans les séries C, M, M', T, T', l'épreuve comporte une ou deux questions de cours et un problème, qui ne peut porter exclusivement sur la chimie. Epreuve écrite de sciences naturelles (série M') : L'épreuve consiste en une composition. Trois sujets sont proposés, parmi lesquels le candidat en choisit un. Epreuve écrite d'histoire ou de géographie : Trois questions d'histoire ou trois questions de géographie sont proposées, parmi lesquelles le candidat en choisit une. Epreuves de langues vivantes étrangères : Les épreuves écrites comportent, à partir d'un texte, des questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction. Tant à l'examen normal (séries B, M, M', T') qu'à l'examen de contrôle, les épreuves orales consistent en une explication de texte et en une conversation dans la langue vivante étrangère. Epreuve écrite de construction mécanique : L'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et une ou plusieurs questions portant sur le programme de technologie de construction. Epreuve écrite de mathématiques statistiques (série T') : L'épreuve consiste en un ou deux problèmes d'application du cours. Epreuve écrite de technologie des produits marchands (série T') : Deux sujets sont proposés au choix des candidats. Art. 6.— Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE SUDREAU.